

Privas, le 8 novembre 2016

L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des établissements d'enseignement privés sous contrat du
premier degré
Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré
privé sous contrat

**Service Mutualisé de
l'Enseignement Privé
du 1^{er} degré
SMEP-1D**

Gestion individuelle

Télécopie
04 75 66 93 01

Mél :
Gestion Ardèche
smep-1d07@ac-grenoble.fr

Gestion Drôme
smep-1d26@ac-grenoble.fr

Gestion Isère
smep-1d38@ac-grenoble.fr

Gestion Savoie
smep-1d73@ac-grenoble.fr

Gestion Haute-Savoie
smep-1d74@ac-grenoble.fr

www.ac-grenoble.fr/ia07

**18, place André Malraux
BP 627
07006 Privas Cedex**

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16 h

Objet : Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport correspondant aux déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail.

Référence : décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

P.J. : imprimé de demande de remboursement partiel.

Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 a institué de nouvelles dispositions en matière de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels des administrations de l'Etat et des établissements publics administratifs hors Ile-de-France.

Les enseignants qui utilisent un véhicule personnel et ceux qui n'engagent aucun frais de transport sont exclus de ce dispositif.

Il est précisé que les agents placés en congé de formation, congé de maternité/paternité, congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée, congé bonifié, cessation d'activité anticipée dans le cadre d'une CPA et de manière générale en position d'interruption d'activité ne peuvent prétendre bénéficier de cette indemnisation. La prise en charge est toutefois maintenue intégralement durant le mois au cours duquel débute le congé ainsi que durant le mois au cours duquel il prendra fin.

I- Principes et modalités de la prise en charge.

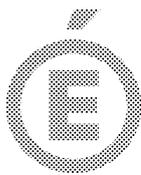
La condition exigée de la part des bénéficiaires est qu'ils achètent un titre de transport et qu'ils l'utilisent pour leurs déplacements « domicile-travail » (voir paragraphe 3 « titres pouvant bénéficier d'une prise en charge »).

a) Agents à temps partiel et à temps incomplet.

Pour les agents à temps partiel et les agents non titulaires à temps incomplet, deux cas sont prévus :

- les agents qui travaillent à 50% et plus par rapport à la durée réglementaire de travail perçoivent la totalité de la prise en charge dans les conditions définies par la réglementation ;
- les agents qui travaillent moins de 50% par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50% de la prise en charge.

Il est rappelé que la durée du travail s'apprécie annuellement.



2/2

b) Limites de la prise en charge.

Quelles que soient les conditions de prise en charge et les modalités de financement du remboursement, la part à la charge de l'agent est au minimum égale à 50% du coût du titre. La part à la charge de l'employeur ne peut excéder mensuellement 83.64 euros.

Si l'agent souscrit plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet « domicile-travail » (ex : SNCF + bus), la prise en charge ne peut excéder le plafond précédemment donné.

II - Titres pouvant bénéficier d'une prise en charge.

* Les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités *souscrits auprès d'entreprises de transport et de régies mentionnées à l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.*

Il ressort de ces dispositions que les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ne peuvent pas être remboursés.

* Les abonnements à un service public de location de vélos.

L'abonnement sera pris en charge sur la base de la classe la plus économique.

Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par le transporteur qui les a émis.

III- Dispositif de remboursement.

Les enseignants du premier degré privé qui souhaitent bénéficier de cette prise en charge, doivent transmettre leur demande de remboursement au Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du 1^{er} degré (SMEP-1D). Cette demande doit comprendre :

- l'imprimé de demande de remboursement dûment complété (imprimé annexe),
- l'original ou la copie lisible du titre de transport (y compris carte nominative d'abonnement initial et tickets de rechargement mensuel),
- la copie du titre attestant le paiement de celui-ci,
- l'attestation de domicile.

Cette prise en charge se traduit dans le cadre des opérations de paye et figure sur le bulletin de paye de l'agent. Pour les abonnements annuels, le remboursement partiel se fait mensuellement.

Cas particulier de la société des Transports de l'Agglomération Grenobloise (T.A.G.)

Le rectorat de l'académie de Grenoble et la T.A.G ont établi une convention d'abonnement permettant de bénéficier d'un tarif préférentiel. Ce formulaire doit obligatoirement et uniquement être visé par le Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du 1^{er} degré (SMEP-1D). En effet, toute demande mal renseignée sera refusée par les agents commerciaux de cet organisme.

Pour obtenir un formulaire, l'enseignant doit en faire la demande auprès de sa gestionnaire au SMEP-1D.

Par ailleurs, depuis 2014, la TAG a mis en place des abonnements de transport annuels, à reconduction tacite pendant 3 ans. Afin de relancer le remboursement, l'enseignant doit transmettre l'annexe jointe ainsi que l'échéancier annuel envoyé par la TAG.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'Education nationale de l'Ardèche

Signé
Christophe MAUNY